



14ème législature

Question N° : 523	De Mme Laure de La Raudière (Union pour un Mouvement Populaire - Eure-et-Loir)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Rubrique >emploi	Tête d'analyse >Pôle emploi	Analyse > accueil des usagers. fonctionnement.
Question publiée au JO le : 10/07/2012 Réponse publiée au JO le : 08/01/2013 page : 252		

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les incohérences qui existent dans le fonctionnement de Pôle emploi. En effet, une personne lui rapporte les faits suivants : après avoir travaillé pendant 7 ans en tant que salariée, cette personne a choisi de devenir cogérante d'une petite société et de quitter le statut salarié en janvier. En août, elle démissionne de ses fonctions et s'inscrit au Pôle emploi. En tant que non-salariée, elle ne peut percevoir aucune assurance-chômage, ni indemnisation pour les frais engagés dans le cadre de ses recherches d'emploi. C'est donc seule qu'elle décroche un entretien à 700 km de chez elle, s'y rend à ses frais, et obtient un CDI. Pour pouvoir prétendre à une indemnité de déménagement, cette personne doit fournir en mains propres son contrat de travail au Pôle emploi dans lequel elle était inscrite. Ne signant son contrat qu'à compter du jour de son embauche, cela l'oblige à prendre une journée de congé (dès le début de son nouveau travail !) et à faire un aller-retour non dédommagé, ce qui est particulièrement contre-productif et incohérent. Par ailleurs, cette personne, qui était sans aucune ressource durant deux mois, attend toujours une réponse quant au fait de savoir si elle pouvait percevoir le RSA. Aussi, elle s'étonne qu'une personne qui a été salariée pendant sept ans, puis gérante pendant sept mois ne puisse bénéficier d'aucune indemnité chômage et d'aucune aide dans la recherche d'emploi. Elle souhaiterait aussi savoir si des simplifications, *via* notamment le réseau informatique, sont envisagées, ce qui permettrait d'assouplir un système complexe et chronophage, et d'obtenir des délais de réponse plus rapides, pour la plus grande satisfaction des agents du Pôle emploi et des administrés utilisateurs de ce service public.

Texte de la réponse

Toute personne à la recherche d'un emploi peut s'inscrire, en tant que demandeur d'emploi, auprès de pôle emploi, et bénéficier, dans ce cadre, des différentes prestations d'accompagnement de l'opérateur au regard, notamment, de ses besoins et ce, indépendamment de ses droits à indemnisation. En effet, depuis la mise en place de pôle emploi en 2009, le bénéfice des prestations d'accompagnement n'a plus de lien avec les droits à indemnisation de l'assurance chômage. Cette situation constitue d'ailleurs l'une des avancées qui ont accompagné la fusion de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) et du réseau des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédics). Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, les services de l'opérateur vérifient les éventuels droits à indemnisation dont peut bénéficier la personne concernée. L'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, mais elle ne peut être versée aux gérants non salariés. Si le gérant d'une société était lié par un contrat de travail avec cette dernière, en plus de son mandat, et que ce contrat est rompu, le versement d'allocations chômage est possible moyennant une série de conditions. pôle emploi doit

notamment vérifier que ce contrat portait sur une activité distincte de la gérance, que le gérant avait effectivement un salaire et qu'il existait, de manière réelle, un lien de subordination entre le gérant et la société. En conséquence, un gérant de société n'a pas, particulièrement s'il n'avait pas de contrat de travail, de droit à indemnisation chômage. Pour autant, il est possible, pour un gérant de société ou un entrepreneur individuel, de s'affilier à des assurances couvrant le risque de chômage et permettant de percevoir, en cas de cessation d'activité, une indemnisation. Une telle assurance n'est pas obligatoire et relève du choix des personnes et des entreprises concernées. Par ailleurs, les aides à la reprise d'emploi destinées à soutenir financièrement les demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi éloigné de leur lieu de résidence, et notamment les frais de déménagement, nécessitent la production d'un certain nombre de justificatifs, notamment la copie du contrat de travail. Néanmoins, aucun texte ne prévoit que la production de ce document doit être effectuée en main propre. Enfin, le revenu de solidarité active (RSA) peut être versé à toute personne sans emploi et notamment les personnes ne pouvant prétendre à la perception d'une allocation chômage, sous certaines conditions. Le RSA permet, en fonction de la situation du demandeur, soit de compléter les revenus du travail pour ceux qui en ont besoin, soit d'encourager l'activité professionnelle lors de la reprise d'emploi en assurant un complément de revenus supérieur aux seules prestations sociales. Par ailleurs, il convient de rappeler que la mise en place du RSA a constitué une réelle simplification des minima sociaux puisque, au lieu de recevoir plusieurs aides séparées et dotées de règles distinctes, les personnes concernées reçoivent une seule et même aide intégrant plusieurs prestations sociales. Pour finir, il convient de rappeler que le RSA est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande, indépendamment des délais de traitement de cette demande par les services compétents, ces derniers variant en fonction du lieu d'introduction de la demande ou de la situation du demandeur. Les délais peuvent également varier au regard de la période de dépôt de la demande ou encore en considération de la spécificité de la situation du demandeur. Il n'existe d'ailleurs pas de délais réglementaires en la matière. Mais un usager dispose de nombreux moyens, notamment par l'intermédiaire d'Internet, pour suivre l'évolution de sa demande. Par ailleurs, s'agissant de la simplification des démarches, ce chantier est ouvert dans le cadre du plan Pôle emploi 2015«. A ce titre, l'opérateur travaille notamment à la mise en place d'une plate forme internet agrégeant en un seul outil les offres et les demandes d'emploi disponibles auprès de Pôle emploi et des principaux intervenants du secteur (Job board, agrégateurs, réseaux sociaux professionnels, ...).